



Arrêt

n° 246 843 du 24 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en son propre nom et au nom de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015, par X, agissant en son propre nom et au nom de ses enfants, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision SP n° [...] de rejet de sa requête en régularisation, [...], prise par le délégué de la partie adverse le 19.06.2015 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, accompagnée de ses deux filles mineures d'âge, a déclaré être arrivée en Belgique le 13 octobre 2005.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 février 2007.

Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 7 732 du 25 février 2008.

1.3. En date du 20 mars 2008, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 21 135 du 30 décembre 2008.

1.4. Par un courrier daté du 22 février 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 30 juin 2008. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 42 033 du 20 avril 2010.

1.5. En date du 13 décembre 2009, elle a introduit, en son nom et au nom de ses filles, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 14 décembre 2010. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 84 522 du 12 juillet 2012, la décision ayant été par ailleurs retirée. Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 98 502 du 7 mars 2013.

1.6. Le 17 mai 2013, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 septembre 2013.

1.7. En date du 26 septembre 2013, elle s'est vue délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.8. Le 19 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. à l'encontre de la requérante et de ses enfants, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressées invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A l'appui de leur demande, Mme [I.] et ses filles invoquent la longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration. Mme [I.] affirme effectivement qu'elles sont présentes sur le territoire depuis 2005 ; qu'elles ont suivi des cours de néerlandais et qu'elles parlent le français ; des amis témoignent en leur faveur et démontrent par là-même leurs attaches sociales. Rappelons d'emblée que les intéressées ont introduit plusieurs demandes d'asile ainsi que plusieurs demandes de régularisation qui toutes ont été clôturées négativement jusqu'alors. En outre, ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Aussi, si les intéressées ne pourront tirer parti de leurs acquis en terme de séjour sur le territoire belge, ces derniers ne pourront leur être enlevés pour autant et auront, en outre, contribué à leur développement personnel. Par ailleurs, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866), les intéressées ne démontrent pas qu'elles sont mieux intégrées en Belgique que dans leur pays d'origine où elles sont nées ; où Mme [I.] et ses filles ont vécu plusieurs années ; et où se trouve leur tissu social et familial. De plus, l'apprentissage du français et du néerlandais sont des acquis qui pourraient être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a en effet pas de liens spécifiques entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Enfin, l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile ou d'une procédure de régularisation ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors de pareil séjour. De fait, quiconque a bénéficié ou bénéficie d'une attestation

d'immatriculation (AI) sur le territoire ne pourra nécessairement bénéficier par la suite d'une régularisation uniquement sur base d'attaches créées lors de ce séjour. Dès lors, leur intégration ne constitue pas un motif de régularisation de leur séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que les intéressées restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (C.C.E., 20 novembre 2014, n°133.445).

Mme [I.] invoque également la scolarité de ses filles comme motif pouvant justifier une régularisation de leur séjour. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Ajoutons que la requérante connaissait la précarité de la légalité de son séjour et de celui de ses fille (sic), de sorte qu'il lui revenait de prendre les mesures nécessaires afin d'anticiper la fin de leurs autorisations de séjour. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque aujourd'hui. Cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation.

Madame [I.] dit avoir la volonté de travailler. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalablement délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail depuis le 10.10.2008. Dès lors, même elle a la volonté de travailler (sic), il n'en reste pas moins qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (sic) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; art. 3.1. de la Convention des Nations Unies du 20/11/1989 relative aux droits de l'enfant et art. 22bis de la Constitution ; de la règle du respect de la chose jugée et des principes de bonne administration d'un service public, de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, de confiance légitime, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante expose ce qui suit : « De manière générale, la partie adverse considère que « les motifs sont insuffisants pour justifier une régularisation ». Toutefois, dans sa requête en régularisation de séjour introduite le 15 décembre 2009, dans le délai imparti, [elle] a invoqué les critères 2.7. et 2.8.A. de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9, al. 3 ancien et 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (sic) concernant les régularisations sur place en invoquant les circonstances exceptionnelles.

Ces critères sont les suivants :

2.7. « Familles avec enfants scolarisés dont la procédure d'asile a duré plus d'un an et présents en Belgique de manière ininterrompue depuis 5 ans ».

[Elle] est arrivée en Belgique le 13 octobre 2005. Elle s'est déclarée réfugiée à l'Office des Etrangers directement. Sa demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 7732 du 25 février 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers. Elle avait la possibilité de former un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat. En clair sa procédure d'asile a duré 2 ans 4 mois et quelques jours. Donc plus d'un an comme le dit l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 annulée par le Conseil d'Etat par son arrêt 198.769 du 9 décembre 2009. Pendant cette période [son] séjour et [celui] de ses enfants était légal. Ils étaient sous annexe 26. Rien ne pouvait s'opposer à ce que [ses] enfants aillent à l'école sur le territoire du Royaume.

La mise à néant de cette instruction gouvernementale qui définissait les critères clairs de régularisation n'a pas supprimé, disons-le, le pouvoir d'appréciation du Ministre ayant l'immigration dans ses attributions en vertu de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (sic) permettant la régularisation sur le territoire en vertu des circonstances exceptionnelles invoquées. Comme l'avait annoncé publiquement le Secrétaire d'Etat de l'époque, les critères définis par cette instruction gouvernementale doivent être appréciés lorsqu'ils sont invoqués par un demandeur en régularisation non pas en vertu de ladite instruction gouvernementale mais plutôt de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (sic).

[Ses] enfants étaient et demeurent toujours scolarisés dans les écoles belges voir (*sic*) à l'Université. Ils ont développé des attaches sociales solides en raison des amis qu'ils se sont créés que ce soit à l'école/Université ou dans leur quartier de résidence.

[Elle] a suivi des formations en auxiliaire de l'enfance et soins esthétiques. Des pièces ont été déposées. Elle travaille actuellement dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et ce depuis le 30 avril 2013.

Il est vrai [qu'elle] n'avait pas un séjour ininterrompu de 5 ans sur le territoire du Royaume de Belgique. Toutefois, cette instruction gouvernementale a été annulée par le Conseil d'Etat le 11.12.2009. Le Secrétaire d'Etat de l'époque s'est engagé à respecter les critères tels qu'ils avaient été définis dans l'instruction gouvernementale du 19.7.2009 qui a été annulée et ce en vertu de son pouvoir d'appréciation. Il ne subsistait que l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) lui permettant d'apprécier les critères invoqués et ce sous le contrôle des juridictions en l'occurrence le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat.

Or, l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) se fonde sur les circonstances exceptionnelles qui ne sont pas définies par la loi ».

Après avoir rappelé la notion de « circonstances exceptionnelles », la requérante poursuit en faisant valoir ce qui suit : « [...] l'instruction gouvernementale a été annulée par le Conseil d'Etat. Il revenait à la partie adverse d'apprécier les éléments qui lui ont été soumis par [elle] et ses enfants et ce en vertu de son pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles.

[A]ccompagnée de ses deux enfants, [elle] est arrivée en Belgique le 13 octobre 2005. Elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 25 février 2008 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers. Elle a vécu légalement en compagnie de ses enfants en Belgique plus de deux ans. Cet élément est très important et ne ressort pas de manière claire dans la décision de rejet.

Pendant cette période jusqu'à ce jour, [ses] enfants poursuivent leurs études en Belgique. [B.] est en quatrième année de l'enseignement général tandis que sa soeur [I.], après la scolarité obligatoire, est entrée à l'Université et vient de terminer sa première année à l'Université de Namur, Faculté de droit. Les enfants et [elle] s'expriment parfaitement et correctement en Français, une des langues officielles du Royaume de Belgique. En effet, les enfants suivent leur enseignement en Français tandis [qu'elle] utilise quotidiennement cette langue et le Néerlandais dans son travail. Cet élément constitue un point fort d'intégration sociale. Or, le mot intégration contient tout et n'importe quoi. Il semble important de tenir compte des critères invoqués par le demandeur.

Le fait [qu'elle] a suivi toute une série de formations en Belgique ouvrant directement accès à l'emploi, exerce effectivement celui-ci et celui que ses enfants suivent leurs études en Belgique sont tels qu'ils se sentent avoir établi leur vie et leur intérêt (*sic*) en Belgique. Cela constitue un élément important et capital constitutif d'une cause d'empêchement d'aller attendre et lever les autorisations nécessaires de retour dans leur pays d'origine.

[Elle] et ses enfants n'avaient pas cinq ans de séjour lors de l'introduction de leur requête en régularisation de séjour. Cependant, ils avaient d'autres éléments qui ne sont pas pris en considération comme la durée de séjour légal de plus de deux ans et la pratique courante du Français dans leur vie quotidienne. Le fait [qu'elle] travaille dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée n'apparaît nulle part dans la décision querellée. Il en va de même de l'arrêt n° 98 502 du 7 mars 2013 ayant annulé la précédente décision du 2 mai 2012 [lui] notifiée le 21.9.2012. Or, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse a l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause présentés par le demandeur ou versés au dossier. Ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La règle de l'autorité de la chose jugée a été frontalement et manifestement violée.

En omettant d'examiner la demande sous cet angle, la partie adverse n'a pas suffisamment motivée (*sic*) sa décision.

En conséquence, la décision manque en motivation au sens des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) et 2 à 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Dès lors, elle doit être annulée en application de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante allègue ce qui suit : « Si la partie adverse affirme que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » c'est que ces motifs invoqués sont constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*). Il s'agit de l'aveu de la partie adverse de l'existence des

circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier une demande de régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

En affirmant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une demande de régularisation* » au sens de l'article 9bis, la partie adverse ajoute à la loi une condition qui n'est pas prévue par la loi qui se limite à mentionner l'existence des circonstances exceptionnelles. La loi n'a pas défini les circonstances exceptionnelles susceptibles de procurer une régularisation au demandeur.

En conséquence en affirmant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* », la partie adverse viole les dispositions de l'article 9bis qui se limite à mentionner « *lors des circonstances exceptionnelles* ». Manifestement, elle ajoute une condition qui n'est pas prévue par la loi.

Par conséquent, une telle décision qui ajoute des conditions non prévues par la loi doit être annulée au sens de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) .

L'arrêt n° 98 502 du 7 mars 2013 a annulé la décision du 2 mai 2012 [lui] notifiée le 21.9.2012 au motif que la : « (...) *motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, la bonne intégration de la requérante n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.*

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée soulevé (sic) par la partie défenderesse dans sa note d'observation ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande. Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée ».

Le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration ne fait même pas état de cet arrêt pourtant devenu irrévocable et intéressant ce dossier. Il s'agit d'un élément pertinent qui a été versé dans le dossier.

L'omission de faire allusion à cet arrêt et le recours à la même motivation dans la décision querellée selon laquelle « *il n'y a en effet pas de liens spécifiques entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation* » permettent de conclure à la violation de la règle de l'autorité de la chose jugée et à l'absence de motivation adéquate de l'actuelle décision en application des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) et 2 à 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La partie adverse aurait dû prendre en considération de tous les éléments de la cause.

Dès lors, il convient d'annuler la nouvelle décision de rejet de régularisation.

La partie adverse fonde la décision de rejet de la requête en régularisation sur le motif suivant : « *Rappelons d'emblée que les intéressées ont introduit plusieurs demandes d'asile ainsi que plusieurs demandes de régularisation qui toutes ont été clôturées négativement jusqu'alors* ».

[Elle] et sa fille majeure [I.C.] contestent énergiquement cette motivation qui n'est pas conforme à la réalité de ce dossier.

Par suite de la demande de régularisation formée par [elle] le 15.12.2009 dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, la première décision de refus assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise le 14.12.2010 contre laquelle une demande de suspension et un recours en annulation ont été introduits auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers par une requête datée du 1er janvier 2011.

Par une décision du 02 mai 2012, la partie adverse a décidé de retirer la décision de rejet prise le 14.12.2010. Cette décision a été portée à la connaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers le 07 mai 2012. Par son arrêt n° 84 522 du 12 juillet 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers qui avait été saisi d'une requête a constaté la disparition de l'objet du recours. Dans la mesure où la décision prise le 14.12.2010 a été retirée le 02 mai 2012 par la partie adverse par suite d'un recours en annulation, cette décision n'existe plus dans les actes administratifs pris. Elle est sensée n'avoir jamais existée (*sic*).

Une nouvelle décision a été prise le 2 mai 2012 et [lui] notifiée le 21.9.2012. Par suite de sa requête, l'arrêt n° 98 502 du 7 mars 2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers l'a annulée. Elle n'existe pas aussi (*sic*) dans l'ensemble des décisions administratives prises par la partie adverse ou son délégué.

Dès lors, contrairement aux affirmations de la partie adverse selon lesquelles « *les intéressées (sic) ont introduit plusieurs demandes d'asile ainsi que plusieurs demandes de régularisation qui toutes ont été clôturées négativement jusqu'alors* », il n'y (*sic*) que la demande introduite par [elle] le 15.09.2009 contre laquelle une décision lui a été notifiée le 7 juillet 2015. Les décisions de refus prises par la partie adverse contre [elle] ont été soit retirées, soit annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Elles ne sont jamais devenues définitives.

En conséquence, en fondant erronément sa décision sur le motif selon lequel « *les intéressés ont introduit (...) plusieurs demandes de régularisation qui toutes ont été clôturées négativement jusqu'alors* », la partie adverse n'a pas motivé adéquatement la décision querellée au sens des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) et 2 à 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, il n'y a qu'une et une seule demande sanctionnée par une décision retirée et par une autre annulée par le Conseil du Contentieux. Il convient par conséquent de censurer la décision querellée au sens de l'article 39/2, §2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante argue ce qui suit : « [elle] a invoqué également le critère 2.8.A de l'instruction gouvernementale qui concerne « l'encrage (*sic*) local durable - séjour ininterrompu d'au moins 5 ans, avec soit un titre de séjour, soit des tentatives crédibles d'obtention d'un titre de séjour avant le 18 mars 2008 ».

[Elle] et ses enfants ne justifient pas certes d'un séjour ininterrompu de 5 ans au jour de leur demande de régularisation. Néanmoins, ils ont vécu légalement sur le territoire du Royaume de Belgique du 13.10.2005 au 25.02.2008. Ensuite, [elle] a introduit une demande de régularisation sanctionnée par une attestation de réception remise par l'autorité communale de résidence le 11/3/2008. Cette requête s'est clôturée négativement également. Mais il s'agit d'une tentative crédible d'obtention d'un titre de séjour avant le 18 mars 2008.

Cette tentative d'obtention d'un titre de séjour n'apparaît nulle part dans la décision querellée. La partie adverse s'est focalisée sur le long séjour comme si celui-ci était le seul critère invoqué à l'appui de la demande. [Elle] n'arrive pas à comprendre de manière claire pourquoi la partie adverse n'a pas tenu compte de cette tentative crédible d'obtention d'un titre de séjour pourtant développée dans sa requête de régularisation. Il y a manifestement insuffisance ou inadéquation de la motivation.

Dans la mesure où l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, d'autres critères invoqués par [elle] notamment séjour légal de plus de deux ans, tentative crédible d'obtention d'un titre de séjour, pratique courante du Français aussi bien pour [elle] que pour ses enfants, les études en Belgique des enfants, les formations utiles et nécessaires faites par [elle] et les attaches sociales solides invoquées notamment l'exercice d'une activité lucrative. Ils justifient de 7 critères sur 8.

Ces éléments constituent la preuve d'une intégration suffisamment réussie dans la société belge. Il en va de même des études des enfants suivies en Français, une des langues officielles du Royaume de Belgique, de la pratique courante de cette langue par [elle] et ses enfants.

Dans la motivation de la décision de rejet de sa requête en régularisation de séjour, la partie adverse soutient qu'« *il n'y a en effet pas de liens spécifiques entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour* » alors que ces acquis ont été obtenus justement sur le territoire du Royaume de Belgique. Ils sont de nature à être appréciés au titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) ».

L'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) permet d'introduire une demande de régularisation en invoquant des « circonstances exceptionnelles » constitutives d'une impossibilité ou d'une difficulté à se rendre dans le pays d'origine pour y attendre les autorisations nécessaires de retour. Cet article n'a jamais spécifié de manière exhaustive ces éléments. La loi les abandonnés (*sic*) à la souveraine appréciation du Ministre ayant l'immigration dans ses attributions sous le contrôle des juridictions notamment le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans ces circonstances, la décision attaquée viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) qui s'est limité à dire qu'en cas de « circonstances exceptionnelles » sans les préciser, ni ajouter d'autres conditions à l'exception des conditions de forme.

Par conséquent, une telle décision doit être annulée ou suspendue en attente de son annulation.

[Elle] n'arrive pas à comprendre de façon claire et non équivoque le raisonnement de cheminement (*sic*) de la décision de la partie adverse. Dès lors, la décision manque en motivation et doit être annulée au sens de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, la requérante soutient ce qui suit : « la partie adverse fonde sa décision sur l'argument suivant concernant « le long séjour, une bonne intégration et la scolarité de ses enfants » invoqués par [elle] à l'appui de sa demande de régularisation: « (...) *les intéressés (sic) restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine* » (CCE-20 novembre 2014, n°133.445).

Dans [sa] demande de régularisation introduite, [elle] avait fait référence aux nombreuses et qualifiantes formations qu'elle a suivies et aux nombreuses attaches sociales solides qu'elle et ses enfants ont développées en Belgique. Elle voulait également faire référence à la pratique quotidienne du Français et du Néerlandais, langues officielles du Royaume.

[Lorsqu'elle] est arrivée sur le territoire du Royaume de Belgique le 13 octobre 2005 en compagnie de ses deux enfants âgés respectivement de 10 ans et 6 ans, elle n'avait pas effectué les formations invoquées dans sa requête ou le travail dont le contrat a été produit (...). Non plus ses deux enfants n'avaient pas encore atteint le niveau d'études qu'ils avaient au moment où la décision querellée a été prise (...).

Dès lors, [elle] et ses enfants ont pu prouver, documents à l'appui, que l'intégration acquise en Belgique est plus forte que dans leur pays d'origine.

En soutenant dans la décision de rejet de la demande que « (...) *les intéressés (sic) restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine* » (CCE-20 novembre 2014, n°133.445) » alors que de nombreux éléments attestant (*sic*) de l'intégration développée en Belgique, la partie adverse n'a pas tenu compte ou a ignoré des éléments matériels versés au dossier.

Dès lors une telle décision doit être annulée ou à tout le moins en suspendre (*sic*) l'exécution car elle change carrément le sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*).

La décision qui lui a été notifiée manque en motivation ou est insuffisamment motivée. Elle doit par conséquent être annulée en application de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, la requérante fait encore valoir ce qui suit : « Enfin la partie adverse fonde sa décision de rejet de la requête de régularisation sur l'argument suivant: « Mme [I.] invoque également la scolarité de ses filles comme motif pouvant justifier une régularisation de leur séjour. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat: « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (CE. Arrêt n°170486 du 25 avril 2007) Ajoutons que la requérante connaissait la précarité de la légalité de son séjour et de celui de ses fille (*sic*), de sorte qu'il lui revenait de prendre les mesures nécessaires afin d'anticiper la fin de leurs autorisations de séjour. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque aujourd'hui. Cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation ».

Il convient de souligner et répéter que [ses] enfants poursuivent leur cheminement scolaire et académique en Belgique depuis leur arrivée. Au cours de leur scolarité, ils ont développé des liens d'amitiés (*sic*) très étroits, forts et solides avec leurs camarades, des enseignants et leur entourage. Ils ne connaissent que ce milieu dans lequel ils ont évolué.

Même si [...] « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien », ce droit ne doit pas être arrêté ou suspendu de manière brusque au milieu de l'année scolaire ou académique car la décision de refus de leur requête en régularisation a été notifiée le 7 juillet 2015. Ils ont la possibilité d'introduire des recours effectifs au sens de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. En effet, au regard des derniers recours contre les décisions précédentes et la façon dont ces recours ont été accueillis, il y a lieu de penser que la décision notifiée le 7 juillet 2015 subira le sort des décisions précédentes et examinées.

La décision de rejet de la demande de régularisation quand bien même elle s'adresse également à [I.C.], il faut souligner qu'elle n'a pas été notifiée à cette dernière. Dès qu'elle lui sera notifiée personnellement, elle pourra faire les recours nécessaires.

La décision [lui] notifiée le 7 juillet 2015 ne tient pas suffisamment compte des attaches sociales solides développées par les enfants depuis qu'ils sont en Belgique en octobre 2005. Il s'agit des liens très forts à tenir en considération nécessairement.

Dès lors, la décision [lui] notifiée ne peut pas être considérée comme suffisamment et/ou adéquatement motivée dans la mesure où elle néglige ou passe sous silence certains aspects importants et forts de ce dossier. Elle doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) .

Il ne faudrait pas perdre de vue le fait que la perte d'une année scolaire constitue un préjudice grave difficilement réparable.

L'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 sur la régularisation a été certes annulée par le Conseil d'Etat. Le Secrétaire d'Etat à la Politique de la Migration et de l'Asile s'est engagé à recourir à son pouvoir d'appréciation pour prendre des décisions à l'égard de nombreux dossiers rentrés dont [le sien]. Or, lors de l'introduction, [elle] a invoqué toute une série d'autres critères notamment les formations qu'elle faites (*sic*) en Belgique, la pratique courante et journalière du Français, la scolarité de ses enfants, les attaches sociales solides développées en Belgique, le séjour légal en Belgique de plus de deux ans et la tentative crédible d'obtention d'un titre de séjour contre laquelle elle a reçu l'accusé de réception le 11 mars 2008.

Cependant la partie adverse n'a pas songé à ce raisonnement. En omettant de prendre en compte ces autres critères pourtant développés par [elle] dans sa requête en régularisation de séjour, la partie adverse manque non seulement à l'obligation de motivation adéquate mais encore viole les principes de la sécurité juridique, de confiance légitime des gouvernés envers les gouvernants, du devoir de prudence, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'application conforme et correcte de la règle de droit et de proportionnalité.

Après l'annulation de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, [elle] ne pouvait pas penser, un seul instant, que la partie adverse ne puisse, sans méconnaître les principes sus-évoqués prendre une décision de rejet de sa requête de régularisation sans tenir compte de tous les éléments invoqués dans la requête de régularisation. De même, [elle] et ses enfants croyaient fermement en la continuité du service public et en le respect de la parole donnée en matière de gestion de la chose publique et ce à l'égard des gouvernés. Si l'autorité ignore la parole donnée par son prédécesseur, la question se pose de la confiance que doivent avoir les gouvernés en gouvernants (*sic*).

Manifestement, il y a violation des principes de bonne administration d'un service public et de confiance légitime des gouvernés à l'égard des gouvernants.

[Elle] et ses enfants avaient fondé leurs espoirs dans cette procédure d'autant plus que cette dernière avait été largement diffusée. La partie adverse n'a pas tenu en balance tous les intérêts en présence. La perte de la scolarité pour des enfants qui ont déjà développé des attaches sociales en Belgique, l'usage courant du Français, des liens étroits développés en Belgique si l'on devait exécuter immédiatement la décision [lui] notifiée le 7 juillet 2015. Le principe de la proportionnalité n'a pas été respecté.

La partie adverse s'est contentée de motiver sa décision de manière stéréotypée et inadéquate et n'a pas tenu compte de la règle de la proportionnalité.

En conséquence, la décision de rejet de la demande de régularisation introduite par [elle] en faveur d'elle-même et de ses enfants doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*).

En conséquence, la partie adverse a violé les dispositions légales et les principes visés au moyen.

Dès lors, le moyen est sérieux pour entraîner l'annulation de la décision querrellée. »

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une *sixième branche*, la requérante expose enfin ce qui suit : « La partie adverse mentionne dans sa décision de rejet, en ce qui concerne le critère relatif à la scolarité [de ses] enfants « (...) [a]joutons que la requérante connaissait la précarité de la légalité de son séjour et de celui de ses fille (*sic*), de sorte qu'il lui revenait de prendre les mesures nécessaires afin d'anticiper la fin de leurs autorisations de séjour. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque aujourd'hui. Cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation ».

[Ses] enfants ont le droit d'accès à l'enseignement en vertu de l'article 24, § 3 de la Constitution et égales (*sic*) à d'autres enfants conformément à l'article 24, § 4 de la même Constitution.

Dès lors, [elle] avait l'obligation parentale d'emmener ses enfants à l'école. Elle ne pouvait s'y soustraire. Elle ne pouvait pas, sous peine des sanctions, arrêter leur scolarité.

A moins que la partie adverse affirme que [ses] enfants ne sont pas égales à d'autres enfants. D'ailleurs, en vertu de l'article 3.1. de la Convention des Nations Unies du 20/11/1989 relative aux droits de l'enfant « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération prioritaire ». De même l'article 22bis, al. 4 de la Constitution affirme cette règle en ces termes « dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ».

En insérant dans la décision de rejet que « (...) [a]joutons que la requérante connaissait la précarité de la légalité de son séjour et de celui de ses fille (*sic*), de sorte qu'il lui revenait de prendre les mesures nécessaires afin d'anticiper la fin de leurs autorisations de séjour. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque aujourd'hui. Cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation », la partie adverse n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur [de ses] enfants. Pour elle, ces enfants n'auraient pas dû aller à l'école. Ils auraient dû d'abord attendre l'issue de leur demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*). Ceci est incroyablement inacceptable. Ces enfants ne sont pas considérés comme d'autres enfants se trouvant sur le territoire du Royaume de Belgique (!!!).

Dès lors, une décision qui ne prend pas en considération l'intérêt supérieur des enfants viole les dispositions de l'article 3.1 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et celles (*sic*) de l'article 22bis de la Constitution. Une telle décision doit être annulée ou à tout le moins son exécution suspendue en attendant son annulation.

[Quand] bien même elle ne dispose pas des autorisations pour travailler en Belgique en tant qu'étrangère, sur le plan pratique, elle n'exerce pas moins un travail en Belgique et ce dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée signé le 30 avril 2013. Elle a par conséquent la volonté d'être autonome et ne pas être un fardeau pour les pouvoirs publics d'aide belges ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée et contrairement à ce que la requérante allègue en termes de requête, que la partie défenderesse a répondu à tous les éléments soulevés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 13 décembre 2019 sur la base de l'article 9bis de la loi, en ce compris la durée de son séjour en Belgique et celui de ses enfants et leur maîtrise du français, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation de leur séjour, de sorte que le grief élevé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « tous les éléments de la cause présentés par le demandeur ou versés au dossier », n'est pas établi. Partant, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé. Le Conseil relève dès lors que la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « La partie adverse s'est contentée de motiver sa décision de manière stéréotypée et inadéquate ».

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante se contente principalement de réitérer les mêmes arguments que ceux exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans nullement renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel ces éléments ne sont pas suffisants « pour justifier une régularisation », de sorte que cette réitération ne présente aucune utilité. Ce faisant, la requérante tente en outre de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

S'agissant de l'argumentaire fondé sur le postulat que la requérante aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi (ci-après « *l'instruction du 19 juillet 2009* »), et plus précisément du point 2.7. ayant trait aux « Familles avec enfants scolarisés dont la procédure d'asile a duré plus d'un an (*sic*) et présents en Belgique de manière ininterrompue depuis 5 ans », le Conseil relève, outre le fait que la requérante admet elle-même ne pas remplir la condition du séjour ininterrompu de cinq ans sur le territoire belge, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué et ce dont convient, par ailleurs, la requérante. Dès lors, l'ensemble de ses arguments portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé. En outre, le Conseil relève que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation du principe de légitime confiance à l'égard d'engagements que l'autorité administrative aurait pris sur la base d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat dès lors qu'entachée d'illégalités.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'ensemble des « éléments qui lui ont été soumis par [elle] et ses enfants », pour justifier l'application de ladite instruction du 19 juillet 2009 a, contrairement à ce qu'elle soutient, bel et bien été « apprécié » par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 9bis de la loi en manière telle qu'elle n'a pas intérêt à ses griefs.

S'agissant du grief aux termes duquel « Le fait [qu'elle] travaille dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée n'apparaît nulle part dans la décision querellée », et de l'allégation selon laquelle « [Quand] bien même elle ne dispose pas des autorisations pour travailler en Belgique en tant qu'étrangère, sur le plan pratique, elle n'exerce pas moins un travail en Belgique et ce dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée signé le 30 avril 2013. Elle a par conséquent la volonté d'être autonome et ne pas être un fardeau pour les pouvoirs publics d'aide belges », le Conseil observe qu'ils sont dépourvus de toute pertinence dès lors que la requérante ne conteste pas le constat principal posé par la partie défenderesse afférent à l'absence dans son chef « d'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle en Belgique ».

Quant aux reproches selon lesquels « Il en va de même de l'arrêt n° 98 502 du 7 mars 2013 ayant annulé la précédente décision du 2 mai 2012 [lui] notifiée le 21.9.2012. [...] L'omission de faire allusion à cet arrêt et le recours à la même motivation dans la décision querellée selon laquelle « *il n'y a en effet pas de liens spécifiques entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation* » permettent de conclure à la violation de la règle de l'autorité de la chose jugée et à l'absence de motivation adéquate de l'actuelle décision en application des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) et 2 à 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La partie adverse aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause », le Conseil observe tout d'abord que l'affirmation de la requérante, selon laquelle la décision attaquée serait identique à la décision prise en date du 2 mai 2012 et annulée au terme de l'arrêt n° 98 502 du 7 mars 2013, manque de toute évidence en fait, une simple lecture des deux actes démontrant le contraire. Qui plus est, même si la partie défenderesse n'a pas fait expressément mention de l'arrêt précité dans l'acte querellé,

obligation à laquelle elle n'était au demeurant nullement tenue, elle s'est conformée à son enseignement et a corrigé l'illégalité dénoncée de sorte que le grief de la requérante élevé sur ce point n'est pas fondé. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas quels éléments la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération à défaut pour la requérante de les circonscrire.

S'agissant de l'argumentation, selon laquelle « Si la partie adverse affirme que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » c'est que ces motifs invoqués sont constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*). Il s'agit de l'aveu de la partie adverse de l'existence des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier une demande de régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

En affirmant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une demande de régularisation* » au sens de l'article 9bis, la partie adverse ajoute à la loi une condition qui n'est pas prévue par la loi qui se limite à mentionner l'existence des circonstances exceptionnelles. La loi n'a pas défini les circonstances exceptionnelles susceptibles de procurer une régularisation au demandeur. En conséquence en affirmant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* », la partie adverse viole les dispositions de l'article 9bis qui se limite à mentionner « *lors des circonstances exceptionnelles* ». Manifestement, elle ajoute une condition qui n'est pas prévue par la loi [...] L'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) permet d'introduire une demande de régularisation en invoquant des « circonstances exceptionnelles » constitutives d'une impossibilité ou d'une difficulté à se rendre dans le pays d'origine pour y attendre les autorisations nécessaires de retour. Cet article n'a jamais spécifié de manière exhaustive ces éléments. La loi les abandonnés (*sic*) à la souveraine appréciation du Ministre ayant l'immigration dans ses attributions sous le contrôle des juridictions notamment le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans ces circonstances, la décision attaquée viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) qui s'est limité à dire qu'en cas de « circonstances exceptionnelles » sans les préciser, ni ajouter d'autres conditions à l'exception des conditions de forme » et « L'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) permet d'introduire une demande de régularisation en invoquant des « circonstances exceptionnelles » constitutives d'une impossibilité ou d'une difficulté à se rendre dans le pays d'origine pour y attendre les autorisations nécessaires de retour. Cet article n'a jamais spécifié de manière exhaustive ces éléments. La loi les abandonnés (*sic*) à la souveraine appréciation du Ministre ayant l'immigration dans ses attributions sous le contrôle des juridictions notamment le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans ces circonstances, la décision attaquée viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) qui s'est limité à dire qu'en cas de « circonstances exceptionnelles » sans les préciser, ni ajouter d'autres conditions à l'exception des conditions de forme.

Par conséquent, une telle décision doit être annulée ou suspendue en attente de son annulation.

[Elle] n'arrive pas à comprendre de façon claire et non équivoque le raisonnement de cheminement (*sic*) de la décision de la partie adverse. Dès lors, la décision manque en motivation et doit être annulée au sens de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) », le Conseil ne peut que constater, outre son caractère nébuleux, qu'elle est dépourvue de toute pertinence dans la mesure où elle semble opérer à plusieurs reprises une confusion entre la phase de recevabilité et la phase de rejet au fond de la demande d'autorisation de séjour. L'acte attaqué consistant non en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, mais en une décision rejetant au fond ladite demande, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt des arguments de la requérante quant à ce.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « La partie adverse fonde la décision de rejet de la requête en régularisation sur le motif suivant : « *Rappelons d'emblée que les intéressées ont introduit plusieurs demandes d'asile ainsi que plusieurs demandes de régularisation qui toutes ont été clôturées négativement jusqu'alors* ». [Elle] et sa fille majeure [I.C.] contestent énergiquement cette motivation qui n'est pas conforme à la réalité de ce dossier [...], il n'y (*sic*) que la demande introduite par [elle] le 15.09.2009 contre laquelle une décision lui a été notifiée le 7 juillet 2015. Les décisions de refus prises par la partie adverse contre [elle] ont été soit retirées, soit annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Elles ne sont jamais devenues définitives », le Conseil constate que la requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ces paragraphes les rétroactes de sa procédure.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a aucun intérêt non plus à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] tenu compte de cette tentative crédible d'obtention d'un titre de séjour pourtant développée dans sa requête de régularisation. Il y a manifestement insuffisance ou inadéquation de la motivation », un tel élément n'ayant pas été invoqué dans sa demande d'autorisation

de séjour du 13 décembre 2009, laquelle mentionnait tout au plus que « si par impossible, vous ne deviez pas faire droit à cette demande, je vous prierai d'examiner leur demande suer (*sic*) du critère 2.8. A de l'instruction. Vous avez tous les éléments supra pour régulariser sur base de ce critère ». Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette information non autrement développée ni un tant soit peu étayée, cette articulation du moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée.

S'agissant de l'argumentation relative à la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil tient à rappeler que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Quant à l'invocation de la violation de l'article 22*bis* de la Constitution, cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge de l'État, en manière telle qu'elle ne peut pas être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. parl. Ch., DOC 52, 175/005, pages 29 à 33).

Pour le surplus, s'agissant des éléments afférents à leur intégration, à la volonté de travailler de la requérante et à la scolarité des enfants, le Conseil constate que cette dernière se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et reste en défaut de contester utilement les conclusions posées par celle-ci, autrement que par des affirmations totalement péremptoires telles que « [elle] et ses enfants ont pu prouver, documents à l'appui, que l'intégration acquise en Belgique est plus forte que dans leur pays d'origine » et « [...] [Quand] bien même elle ne dispose pas des autorisations pour travailler en Belgique en tant qu'étrangère, sur le plan pratique, elle n'exerce pas moins un travail en Belgique et ce dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée signé le 30 avril 2013. Elle a par conséquent la volonté d'être autonome et ne pas être un fardeau pour les pouvoirs publics d'aide belges » ainsi qu' « Il convient de souligner et répéter que [ses] enfants poursuivent leur cheminement scolaire et académique en Belgique depuis leur arrivée. Au cours de leur scolarité, ils ont développé des liens d'amitiés (*sic*) très étroits, forts et solides avec leurs camarades, des enseignants et leur entourage. Ils ne connaissent que ce milieu dans lequel ils ont évolué [...] La décision [lui] notifiée le 7 juillet 2015 ne tient pas suffisamment compte des attaches sociales solides développées par les enfants depuis qu'ils sont en Belgique en octobre 2005. Il s'agit des liens très forts à tenir en considération nécessairement ».

In fine, quant à l'affirmation selon laquelle « La décision de rejet de la demande de régularisation quand bien même elle s'adresse également à [I.C.], il faut souligner qu'elle n'a pas été notifiée à cette dernière. Dès qu'elle lui sera notifiée personnellement, elle pourra faire les recours nécessaires », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dans la mesure où la requérante n'en tire aucune conclusion. En tout état de cause, force serait de constater qu'un tel grief ne porterait que sur un vice de notification, lequel n'est pas de nature à entacher la légalité de l'acte.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente

A. IGREK

V. DELAHAUT